

AVIS

RUR.23.1257.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Novavesta SRL dans le cadre d'un projet de construction d'appartements à Wauthier-Braine sur le territoire communal de Braine-le-Château et visant à détruire des individus de Jacinthe des bois et de macrolichens indéterminés, perturber intentionnellement des individus d'écureuil roux, détruire des portions d'habitat de 7 espèces de chauves-souris et la mise à mort (possible durant les travaux) d'individus de deux espèces d'amphibiens

Avis adopté le 4/12/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 17/11/2023 (mail), 23/11/2023 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2023 :

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 28 novembre 2023

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 28 novembre 2023 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée l'autorisation demandée, moyennant la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation proposées par le Bureau CSD Ingénieurs Conseils, également appuyées par la Direction DNF de Mons dans son rapport du 12 octobre 2023.

Il insiste par ailleurs sur l'importance d'appliquer fidèlement les recommandations formulées par le Bureau d'études dans le cadre de l'aménagement des espaces verts prévus en phase d'exploitation. C'est en effet une condition indispensable pour assurer une recolonisation et un attrait pour la faune et la flore permettant in fine de compenser la perte d'habitats induite par le projet ainsi qu'une intégration dans le réseau écologique. Il demande par conséquent que soit mis en place et appliqué scrupuleusement le plan de gestion des espaces verts du site tel que recommandé par l'auteur d'étude et à prévoir sur le long terme.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" ne peut toutefois que regretter la destruction, même partielle, d'un sol forestier extrêmement riche. La présence de la Jacinthe des bois est en effet un indicateur de l'ancienneté de l'état boisé, allant de pair avec un cortège caractéristique et de plus en plus rare d'espèces végétales, animales ainsi que de champignons. Il est urgent de protéger ces milieux faisant l'objet de pressions urbanistiques de plus en plus fortes. Il regrette enfin le phasage de la procédure, se traduisant par une demande de permis d'urbanisme introduite un an avant la demande de dérogation. Celle-ci survient par conséquent lorsque le dossier est largement ficelé, ce qui laisse peu de marge de manœuvre pour des modifications bénéfiques à la biodiversité et met en quelque sorte l'autorité devant le fait accompli. Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" salue à ce propos la vigilance du Collège communal, qui a remis un avis défavorable sur le projet en sa séance du 25 octobre 2022, précisément en raison de l'impact du projet initial sur la qualité biologique du site.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »